

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION N° CO 2017-116

**AVENANT A LA CONVENTION CADRE N°CO 2017-116 AU TITRE DU TRANSFERT DE LA
COMPETENCE VOIRIE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE
PROVENCE - PROLONGATION DE DUREE DU CONTRAT**

Le présent avenant est établi

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence

Immeuble Le Pharo
58 Boulevard Charles-Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par son Président en exercice dûment habilité par délibération n°..... du Conseil de la Métropole, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après désignée « La Métropole »

d'une part,

Et

Le Département du Var

390 Avenue des Lices
CS41303
83076 TOULON Cedex
Représenté par Monsieur Marc GIRAUD

Ci-après désigné « Le Département »

Représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération n°..... du Conseil départemental, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

d'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-2-IV (modifié par l'article 90-I de la loi NOTRe), L.5217-7, L.5215-27 et L.5218-2-I (modifié par l'article 76 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain);

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Vu la délibération n°A9 de l'Assemblée départementale réunie le 27 octobre 2016, par laquelle le Département a approuvé les principes et le périmètre du transfert de la compétence voirie départementale sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie ainsi que la convention-cadre correspondante

Vu la délibération n°FAG 013-1016/16/CM du 17 octobre 2016 portant organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales - Transfert conventionnel des compétences départementales - Département du Var sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie ;

Vu la délibération n°FAG 079-1359/16/CM du 15 décembre 2016 portant organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales - Transfert conventionnel de la compétence Voirie par le Département du Var - Conventions relatives aux modalités de transfert et aux dispositifs transitoires d'organisation de la compétence Voirie ;

Vu la convention-cadre n°CO 2017-116 conclue entre le Département du Var et la Métropole Aix-Marseille Provence au titre du transfert de la compétence Voirie

Vu l'avenant n°17/0219 (CO 2017-117) du 13 février 2017 ;

Vu la convention de gestion n°17/0220 (CO 2017-118) conclue entre le Département du Var et la Métropole Aix-Marseille Provence au titre de la compétence voirie sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie

Considérant :

Que la convention cadre n°CO 2017-116 - conclue suite aux délibérations concordantes, le Conseil de la Métropole (n° FAG 013-1016/16/CM en date du 17 octobre 2016) et le Département du Var (n°A9 du 27 octobre 2016) - définit le principe et l'étendue du transfert de compétences entre la Métropole et le Département du Var;

Que par cette convention, sont définis les principes et l'étendue d'un transfert de compétences entre la Métropole et le Département du Var à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Qu'un premier avenant est intervenu visant à préciser les modalités pratiques du transfert de la voirie, son évaluation financière, après avis de la CLECRT, le montant de la dotation de compensation due par le Département à la Métropole ainsi que les voies proposées au transfert ;

Que par la loi n°2017-257 du 28 février 2017, un report du transfert de cette compétence au 1^{er} janvier 2020 a été adopté.

Qu'en conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les stipulations suivantes qui constituent l'avenant n° 2 à la convention n° CO 2017-116.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le calendrier de transfert de la voirie communale à la Métropole se trouve reporté au 1^{er} janvier 2020.

L'article 2 de la convention cadre se trouve modifié comme suit :

« Article 2 : modalités transitoires d'exercice de la compétence

Afin de correspondre au calendrier de transfert de la voirie communale à la Métropole au 01er janvier 2020, il est précisé qu'en application des dispositions combinées des articles L. 5217-7-I et L. 5215-27, la Métropole confiera au Département la gestion de la compétence sur les voies transférées, dans le cadre d'une convention de gestion transitoire venant à terme le 31 décembre 2019. Elle pourra néanmoins être renouvelée annuellement.

Dans ce cadre, le Département exercera l'entretien et l'exploitation normale des voiries concernées, dans les conditions prévues à l'article 1. En contrepartie, la compensation des charges et ressources, mentionnée à l'article 3 de l'avenant n°1 à la présente convention et dont le montant de 10 700 € est précisé à l'article 5 de l'avenant 1 de la présente convention, ne prendra effet qu'à partir de la fin de la convention de gestion N°17/0220 (CO 2017-118) qui précise les modalités d'exercice de cette gestion transitoire. Le premier versement de cette somme sera effectué l'année suivant la fin de cette convention de gestion »

Article 2 :

Toutes les dispositions de la convention n° CO 2017-116 qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Article 3 :

L'article 5 de l'avenant n° 1 à la convention cadre est modifié comme suit :

« Article 5 : Dotation de compensation et modalité de versement :

La dotation de compensation est calculée sur la base du coût du renouvellement de la couche de roulement, en fonction de la durée de vie estimée de celle-ci selon le type de voirie et du coût d'entretien des ouvrages.

L'annexe au présent avenant détaille les modalités de calcul retenues.

La CLECRT réunie le 25 novembre 2016 a validé les méthodes et calculs proposées conjointement par la Département et la Métropole pour la détermination des charges.

Le montant annuel de la compensation au titre de la voirie s'élève à 10700 €. Elle sera versée chaque année et pour la première fois l'année suivant la fin de la convention de gestion N°17/0220 (CO 2017-118) »

Article 4 :

Toutes les dispositions de l'avenant n° 17/0219 (CO 2017-117) à la convention n° CO 2017-116 qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille

Le

<p>POUR LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE</p>	<p>POUR LE DEPARTEMENT DU VAR</p>
--	--